

APERCU DES QUESTIONS RELATIVES AU MARCHE N° BDI23004-10054

QUESTION	REPONSE
Questions du 20 et 21/08/2026 Éligibilité et représentation locale au Burundi Les conditions d'éligibilité des candidats. Le point 9 des termes de référence précise que « <i>le prestataire peut être une personne morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, dûment immatriculée ou représentée au Burundi</i> ». Nous comprenons que cette disposition exige que le soumissionnaire soit dûment enregistré ou représenté juridiquement au Burundi. Toutefois, nous souhaiterions savoir si cette condition s'applique de manière stricte ou si un cabinet international, ne disposant pas d'une immatriculation locale mais pouvant justifier d'une expérience avérée dans le pays ou d'un partenariat avec une structure locale, peut également soumissionner.	<u>Réponse :</u> Le point 9 des Termes de Référence prévoit que le prestataire peut être une personne morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, dûment immatriculé ou représenté au Burundi. L'immatriculation locale au Burundi ne constitue toutefois pas une condition obligatoire de soumission. À ce titre, un cabinet international non immatriculé ou non représenté au Burundi peut soumissionner seul ou dans le cadre d'un groupement, sous réserve de démontrer sa capacité à assurer la bonne exécution de la mission sur le territoire burundais. À cet effet, le soumissionnaire devra démontrer, dans son offre et notamment à travers la méthodologie proposée, sa connaissance du contexte burundais ainsi que sa capacité à mobiliser les ressources humaines et techniques nécessaires à la bonne exécution de la mission au Burundi. Il devra notamment justifier d'une expérience pertinente au Burundi ou dans un contexte similaire, en lien avec les prestations objet de la présente mission. Le soumissionnaire devra fournir une attestation de bonne exécution, ou tout autre document probant permettant d'établir la réalité et la pertinence de ses interventions antérieures au Burundi ou dans un contexte similaire. (Cette réponse a fait objet d'une publication d'un addendum voir site Enabel (www.enabel.be))

Question du 21/08/2026 Réunion de cadrage et conditionnalité du premier paiement (TdR §7 et §12) Le chronogramme présenté au §7 démarre directement sur la phase 1 sans faire apparaître de jours dédiés à une réunion de cadrage/lancement, alors que le §12 conditionne le versement de la première tranche à la tenue de cette réunion. <i>Une réunion de cadrage/lancement est-elle prévue avant la phase 1, et combien de jours-experts doivent y être consacrés ?</i>	<u>Réponse :</u> La réunion de cadrage aura lieu après l'attribution du marché avec le prestataire retenu. Elle vise notamment à valider/ajuster la compréhension commune de la mission, le calendrier détaillé de mise en œuvre, les modalités de collaboration ainsi que les principaux livrables attendus. Cette réunion ne doit pas être considérée comme une activité distincte à planifier dans l'offre des soumissionnaires. Elle intervient après l'attribution du marché et précède le démarrage effectif des activités. Le premier paiement demeure conditionné au dépôt et à la validation de la note méthodologique ainsi que du calendrier actualisé et détaillé de la prestation à l'issue de cette réunion.
Question du 21/08/2026 Coordination entre les 19 centres (TdR §9) Le dispositif proposé repose sur une équipe minimale de 4 experts (2 formateurs(rice)s et 2 animateur(rice)s), sans chef de mission ni coordinateur dédié, l'ensemble de la coordination, de la capitalisation et du rapportage devant être porté par ces 4 profils. <i>Le volume de coordination entre les 19 centres doit-il être prélevé sur l'enveloppe des 4 experts, ou existe-t-il une possibilité pour un profil de coordination sans que cela ne constitue une « expertise supplémentaire »?</i>	<u>Réponse :</u> Les TDR prévoient la mobilisation minimale de deux formateur·rice·s et de deux animateur·rice·s. Aucune expertise supplémentaire ne fera l'objet d'une évaluation spécifique. Le soumissionnaire est libre d'organiser son dispositif de coordination de la manière qu'il juge la plus pertinente pour assurer la bonne exécution de la prestation. Toutefois, toute expertise additionnelle éventuellement mobilisée devra être intégrée dans son offre financière sans coût additionnel pour Enabel, conformément aux dispositions des TDR. L'ensemble des activités relève donc de l'organisation proposée par le soumissionnaire, dans le respect du plafond global de 192 hommes-jours prévu par les TDR.

Question du 21/08/2026 Articulation avec les autres composantes du projet Umwuga ni Akazi (TdR §1) Le présent marché ne couvre que la composante transversale « genre et prévention des VBG » du projet Umwuga ni Akazi, dont les autres résultats portent sur l'équipement des centres, la formation technique des formateurs et l'appui aux Unités d'Appui Pédagogique (UAP). Existe-t-il un dispositif de coordination prévu	<u>Réponse :</u> Aucun dispositif spécifique de coordination supplémentaire n'est prévu dans le cadre du marché. Toutefois, les interactions nécessaires avec les autres interventions du projet seront facilitées par l'équipe de mise en œuvre d'Enabel.
Question du 24/08/2026 Question 1 : Statut du soumissionnaire unique et formalisation de l'équipe d'experts. Une entreprise soumissionnaire sous le régime de la société unipersonnelle est - elle éligible à porter l'offre en tant que soumissionnaire unique, en s'associant les compétences d'un pool d'experts externes ? Dans l'affirmative, le memorandum d'entente (MoU) formalisant l'accord de collaboration entre l'entreprise soumissionnaire et ses experts associés doit-il faire l'objet d'une légalisation par un notaire, ou un accord signé conjointement (accompagné des CV signés et de la déclaration de disponibilité de chaque expert) est-il jugé suffisant pour l'étape de soumission ? Existe-t-il un formulaire type d'Enabel requis à cet effet ?	<u>Réponse :</u> La société unipersonnelle reste le seul responsable de l'exécution du marché et doit s'engager à mettre à disposition d'Enabel tous les documents exigés pour vérifier les expériences de ces experts. Enabel ne rentre pas dans la manière dont cette collaboration sera réalisée entre la société et les experts. Toutefois, la société devra mettre à disposition d'Enabel les Cvs des experts qu'il souhaite mobiliser dans le cadre de l'exécution de la mission, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée par les experts alignés. Ces experts devront s'engager au compte du soumissionnaire d'exécuter le marché s'il est attributaire. Il n'existe pas de formulaire type chez Enabel pour cette situation.

Question du 24/08/2026 Question 2 : Prise en charge des coûts des supports de communication. Si le soumissionnaire propose dans son offre technique des outils de sensibilisation de proximité complémentaires (tels que l'impression de dépliants/flyers ou la production et la diffusion de spots radio/réseaux sociaux), les coûts de multiplication, d'impression et d'achat d'espace de diffusion doivent-ils être intégrés par le soumissionnaire dans son offre financière forfaitaire, ou ces frais logistiques feront-ils l'objet d'une prise en charge directe par le budget opérationnel d'Enabel ?	<u>Réponse :</u> Tous les coûts liés à l'exécution du marché doivent être inclus dans les prix proposés par le soumissionnaire. Nous vous invitons à vous référer du formulaire de prix à la page 32, notamment au poste " Documentation, matériel sensibilisation et frais divers(forfait)".
Question du 04/09/2026 Postes forfaitaires de l'offre financière Le formulaire d'offre-prix comprend deux postes en prix global forfaitaire : « Logistique » et « Documentation, matériel de sensibilisation et frais divers ». Pourriez-vous préciser si le soumissionnaire doit fournir un détail de la composition de ces forfaits dans son offre, ou si un montant global suffit ?	<u>Réponse :</u> Les postes « Logistique » et « Documentation, matériel de sensibilisation et frais divers » sont prévus en prix global forfaitaire. Aucun détail spécifique n'est exigé pour ces postes.

Question du 04/09/2026 Modalités de sous-traitance des expert·e·s locaux Dans l'hypothèse où le soumissionnaire mobiliserait des formateur·rice·s et animateur·rice·s burundais·es en tant que sous-traitants (et non dans le cadre d'un groupement), la liste des sous-traitants prévue au chapitre 7 (clause 2) suffit-elle à formaliser cette relation, ou des pièces contractuelles supplémentaires sont-elles exigées à ce stade de l'offre ?	<u>Réponse :</u> La liste des sous-traitants prévue au Chapitre 7 (Formulaires) doit être complétée pour les expert·e·s mobilisé·e·s en sous-traitance. Aucune autre pièce relative à la sous-traitance n'est exigée au stade de la soumission de l'offre.;
Question du 04/09/2026 Supports pédagogiques en kirundi et en français Le point 5 des termes de référence mentionne la conception d'outils tels qu'une boîte à images et des flyers en kirundi et en français. Enabel dispose-t-elle de gabarits, d'une charte graphique ou de supports existants à réutiliser ou adapter, ou le prestataire doit-il concevoir l'ensemble de ces supports de façon autonome ?	<u>Réponse :</u> Le prestataire est responsable de la conception des outils et supports prévus dans les termes de référence.
Question du 04/09/2026 Dispositifs existants dans les centres Certains des 19 centres concernés disposent-ils déjà de points focaux genre/VBG ou de clubs genre en place ? Si oui, la mission vise-t-elle à les renforcer, ou le prestataire doit-il considérer que ces dispositifs sont à créer intégralement dans l'ensemble des centres ?	<u>Réponse :</u> L'état des dispositifs existants fera partie de la phase d'affinement des besoins prévue par les termes de référence. Le prestataire devra analyser la situation de chaque centre et proposer les actions appropriées de création ou de renforcement des mécanismes genre et VBG

Question du 04/09/2026

Modalités de dépôt pour un soumissionnaire non basé au Burundi

Pour un soumissionnaire dont le siège social est situé hors du Burundi, la remise de l'offre contre accusé de réception (clause 9.4.b) peut-elle être effectuée par un représentant local mandaté par le soumissionnaire, ou l'envoi postal international (clause 9.4.a) est-il la seule modalité possible dans ce cas ?

Réponse :

Conformément au point 9.4. l'offre doit être déposée de l'une des manières suivantes :

a) Par la poste (envoi normal ou recommandé). Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Enabel, Rohero I, Avenue des orangers N° 3

(b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionnée à cette clause 9.4 (a).

Ainsi, pour un soumissionnaire dont le siège social est situé hors du Burundi, le point 9.4 ne prévoit pas que la remise contre accusé de réception soit réservée au soumissionnaire lui-même. L'offre peut donc être remise physiquement, contre accusé de réception, par un représentant dûment mandaté par le soumissionnaire, à l'adresse indiquée au point 9.4.a. L'envoi postal international constitue une autre modalité possible.

Enfin, le point 9.5 précise que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions du point 9. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.